

Nature de l'acte : 8.8

DECISION N° 2023_237

Mis en ligne le 13.09.2023
Transmis le 13.09.2023

CHEMINS PATRIMONIAUX EN FORÊT LOURDAISE : ÉTUDE DE DÉFINITION SCÉNOGRAPHIQUE ET TECHNIQUE. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 26° et L 2122-23

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 26°), par lequel le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 29 mars 2023 validant la section d'investissement du budget général primitif, dont fait partie l'étude de définition technique et scénographique des chemins patrimoniaux en forêt lourdaise,

Considérant que la commune de Lourdes souhaite réaliser une étude de définition scénographique et technique pour concevoir et valoriser des chemins patrimoniaux au sein de son patrimoine forestier,

Considérant le rapport d'analyse des offres pour la réalisation de cette étude qui propose l'attribution du marché public à Tikopia, pour un montant HT de 36 000 €,

Considérant qu'il est proposé de solliciter les partenaires financiers selon le plan de financement suivant :

Coût total : 36 000 € HT
Département : 7 200 € (20%)
Etat : 18 000 € (50%)
Autofinancement : 10 800 € (30%)

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet présenté et le plan de financement proposé,

ARTICLE 2 :

De solliciter l'État et le Département pour une subvention respectivement à hauteur de 50 % et 20 % du montant de l'étude, soit respectivement 18 000 € et 7 200 € ,

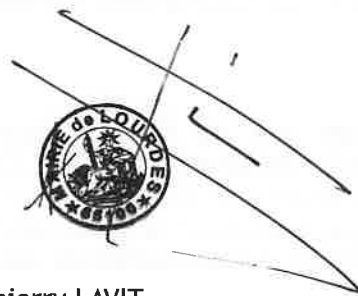
ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13.09.2023



Thierry LAVIT
Maire de Lourdes